|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 10 auDocument 61(Add.21)-F** |
|  | **5 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Corée (République de) |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 9.1 de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑15;

Introduction

La CMR-15 a approuvé le numéro **5.441B** du RR, en vertu duquel le critère de la puissance surfacique produite par les stations IMT du service mobile au Cambodge, à Lao (R.d.p.) et au Viet Nam, dans la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz, sera réexaminé à la CMR-19.

Comme demandé par la CMR-15, l'UIT-R a mené des études concernant les conditions techniques et réglementaires régissant l'utilisation des IMT dans la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz, afin de protéger le service mobile aéronautique, conformément à la Résolution **223 (Rév.CMR-15)**. Aucun consensus ne s'est dégagé au sein de l'UIT-R quant aux questions évoquées ci-dessus; en conséquence, aucun Rapport ou Recommandation de l'UIT-R n'a été produit.

Propositions

La Corée (République de) propose de supprimer les trois dernières phrases du numéro **5.441B** du RR, qui concernent le mandat de la CMR-19, et de ne pas apporter de modification au reste de ce numéro.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD KOR/61A21A10/1

5.441B Dans les pays suivants: Cambodge, Lao (R.d.p.) et Viet Nam, la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz, ou des parties de cette bande de fréquences, est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en oeuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. L'utilisation de cette bande de fréquences pour la mise en oeuvre des IMT est assujettie à l'accord obtenu auprès des administrations concernées au titre du numéro **9.21** et les stations IMT ne doivent pas demander de protection vis-à-vis des stations d'autres applications du service mobile. En outre, avant de mettre en service une station IMT du service mobile, une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite par cette station jusqu'à 19 km au-dessus du niveau de la mer à 20 km de la côte, qui est définie comme la laisse de basse mer telle qu'officiellement reconnue par l'Etat côtier, ne dépasse pas −155 dB(W/(m2 ⋅ 1 MHz)).     (CMR‑19)

**Motifs:** Aucun consensus n'a été trouvé en ce qui concerne l'étude par l'UIT-R du critère de protection fondé sur la puissance surfacique produite par les stations IMT. En outre, il sera trop tard pour examiner ce critère après la CMR-19. Il faut donc conserver le renvoi **5.441B** et en supprimer les trois dernières phrases.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_